

## La problématique de l'interruption d'un congé annuel par un congé de maladie

La jurisprudence nationale a eu l'occasion de préciser qu'en cas de maladie médicalement attestée au cours d'un congé annuel, **il appartient à l'autorité hiérarchique d'accorder ou de refuser l'octroi d'un congé maladie, selon l'intérêt du service, eu égard aux conséquences du report du congé annuel en cours.**

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 29 décembre 2004 n° 262006, concernant la fonction publique de l'Etat, a en effet jugé que :

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire ne dispose d'un droit à congé de maladie que lorsque la maladie l'empêche d'exercer ses fonctions ; que si la maladie survient alors que l'intéressé exerce ses droits à congé annuel, et n'exerce donc pas ses fonctions, il appartient à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel en cours, ne s'oppose pas à son octroi ».

Néanmoins, et sur une problématique similaire, dans un **arrêt du 21 juin 2012 (affaire C 78/11)**, la CJUE a affirmé qu'un travailleur dont l'incapacité de travail est survenue pendant son congé annuel payé **a le droit de récupérer ultérieurement la période de congé d'une durée équivalente à celle de sa maladie.**

**Dès lors, la CJUE infirme le pouvoir d'appréciation laissé par la jurisprudence nationale à l'autorité hiérarchique pour l'appréciation du droit ou non de l'agent à être placé en congé de maladie durant une période de congé annuel.**

Cependant, même si l'agent se voit reconnaître un droit à être placé en congé de maladie, et comme dans tous les cas où un agent souhaite bénéficier d'un congé de maladie, l'autorité territoriale peut, bien entendu, subordonner l'octroi du congé de maladie à la vérification de l'état de santé du fonctionnaire et ordonner une contre-visite par un médecin agréé.

L'agent placé en congé de maladie conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Il peut être à nouveau placé en congé annuel, à l'issue de son congé de maladie, jusqu'au terme initialement fixé pour son retour. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier du reliquat de congé annuel. Il est néanmoins opportun de rappeler que le placement en congé annuel d'un agent implique nécessairement l'aptitude physique de celui-ci à l'exercice de ses fonctions. L'autorité territoriale est ainsi en droit de s'assurer auprès d'un médecin agréé de l'aptitude à la reprise des fonctions avant d'accorder le bénéfice du congé annuel à l'agent au terme du congé de maladie.